

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas
02100 Saint-Quentin

Saint-Quentin, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS Les Royeux Energies

30 boulevard Richard Lenoir
75011 Paris

Référence : ROY_23_RAPVI_400
Code AIOT : 0005107677

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/08/2023 du parc éolien Les Royeux Énergies implanté sur le territoire des communes de Voulplaix et La Vallée-au-Blé. L'inspection a été annoncée le 31/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS Les Royeux Energies
- Communes de Voulplaix et La Vallée-au-Blé
- Code AIOT : 0005107677
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien, implanté sur le territoire des communes de Voulplaix et de la Vallée-au-Blé, est en phase de construction.

Il sera composé de trois éoliennes et d'un poste de livraison.

La mise en service est prévue début 2024.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Phase de travaux
- Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Exploitant	Arrêté Préfectoral du 06/03/2015, article 1	/	Sans objet
2	Installations	Arrêté Préfectoral du 06/03/2015, article 2	/	Sans objet
3	Situation de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 06/03/2015, article 3	/	Sans objet
4	Conformité au dossier de demande d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 06/03/2015, article 4	/	Sans objet
5	Mesures spécifiques liées à la phase travaux	Arrêté Préfectoral du 06/03/2015, article 7	/	Sans objet
6	Montant des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 06/03/2015, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant portera une attention particulière, lors des épisodes pluvieux à venir, à la zone inondée en mai 2023 située à proximité du chemin d'accès à l'éolienne V10.

L'inspection n'émet pas de remarques particulières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2015, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: La société LES ROYEUX ÉNERGIES dont le siège social est situé : 213 Cours Victor Hugo 33323 BÈGLES CEDEX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de VOULPAIX, HAUTION et LA VALLÉE AU BLÉ, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.
Constats : Le siège social de la Société par Actions Simplifiée (SAS) Les Royeux Énergies est situé, depuis le 16/12/2022, 30 boulevard Richard Lenoir 75011 Paris. L'entreprise est enregistrée sous le numéro SIREN : 751 093 725.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2015, article 2	
Thème(s) : Autre, Installations	
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet	
Prescription contrôlée: Modifié par l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2023/142 du 26/06/2023	
Rubrique	2980-1 Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m
Caractéristiques	Parc éolien composé de : <u>3 mâts</u> Hauteur de mat : 120 m Hauteur en bout de pale : 178,5 m Puissance unitaire maximale : 3,6 MW Puissance unitaire : 3,2 MW Puissance totale : 9,6 MW <u>1 poste de livraison</u>
Régime	Autorisation
Constats : Les éoliennes en construction sont de marque Nordex et de modèle N117 (diamètre de rotor de 117 m).	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites : Sans objet	

N° 3 : Situation de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2015, article 3				
Thème(s) : Autre, Installations				
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet				
Prescription contrôlée: Modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2020/072 du 09/04/2020 Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles et lieux-dits suivants :				
Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Parcelle
	X	Y		
Aérogénérateur n° 1 (V1)	705 837	2 539 258	VOULPAIX	ZP 12
Aérogénérateur n° 2 (V2)	706 292	2 539 738	VOULPAIX	ZC 43
Aérogénérateur n° 10 (V10)	705 493	2 539 743	LA VALLE AU BLE	ZH 24
Poste de livraison (PDL1)	705 517	2 540 837	LA VALLE AU BLE	ZD 33
Constats : Les nouvelles parcelles sont :				
Aérogénérateur n° 1 (V1)		ZP 29		
Aérogénérateur n° 2 (V2)		ZC 52		
Aérogénérateur n° 10 (V10)		ZH 33		
Poste de livraison (PDL1)		ZD 51 ou ZN 52		
L'exploitant précisera la parcelle exacte du poste de livraison.				
Type de suites proposées : Sans suite				
Proposition de suites : Sans objet				

N° 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2015, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Conformité au dossier de demande d'autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.
Constats S'agissant d'une visite d'inspection en phase de construction, l'inspection a procédé à des vérifications à partir du dossier de demande d'autorisation (étude d'impacts – chapitre 5 : mesures réductrices et compensatoires). Il est à noter que le parc éolien s'inscrit dans un projet supérieur « Parc éolien du plateau de Haulton » envisagé avec 10 éoliennes. Des véhicules ainsi que des engins de chantier étaient présents sur chacune des trois plateformes. L'inspection a constaté qu'aucun des véhicules et engins ne présentait de fuite (huile, graisse, liquide de refroidissement, liquide de frein...etc.). Aucun entretien n'est effectué sur le site (y compris sur la base-vie). La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h afin d'éviter les envols de poussières. Trois bennes sont mises en place sur la plateforme de l'éolienne V2 afin de collecter les déchets : Métal, Bois et DIB (Déchet Industriel Banal). <u>Mesures compensatoires et d'accompagnement :</u> L'emplacement des plantations de 1 500 ml est actuellement à l'étude. Cette mesure est commune avec le parc éolien voisin du Haut Bosquet Énergies. La compensation de la haie détruite (tronçon n° 8) devra être intégrée à cette mesure *. La pose de nichoirs à Effraie des clochers ainsi que la création de « boîtes aux lettres chiroptères » sont en cours d'étude. Les deux communes d'implantation sont concernées par ces mesures. * Voir le rapport de suivi écologique du chantier de construction du parc éolien de juin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2015, article 7
Thème(s) : Autre, Mesures spécifiques liées à la phase travaux
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et de mise en place des fondations relatifs à chaque éolienne démarrent entre le 1er septembre de l'année N et le 28 février de l'année N+1. Les travaux peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve de l'accord et du respect des préconisations d'un expert écologue consécutives à un repérage sur site de nids par ses soins, et de leur transmission à l'inspection des installations classées préalablement au démarrage des travaux.
Constats : Par courriel du 02/06/2023, l'exploitant avait transmis à l'inspection un rapport de suivi écologique du chantier de construction du parc éolien de juin 2023. Au total, 5 passages ont été réalisés du 1^{er} mars au 19 mai 2023. Le dernier passage confirme l'absence de nidification sur l'ensemble du site et valide le commencement des travaux début juin. Le rapport indique que, suite à l'épisode orageux du 13/05/2023, les parcelles ZH 23 (La Vallée-au-Blé) et ZP 3 (Voulpaix) ont subi une inondation, soit au niveau du chemin d'accès à l'éolienne V10. Le rapport précise également que la zone en eau a attiré notamment des limicoles et des laridés. Des espèces patrimoniales telles que le Grand Gravelot, le Goéland brun, le Vanneau huppé, et le Tadorne de Belon ont été observées en stationnement et alimentation sur la zone inondée en question. Ces espèces, protégées au niveau national, présentent de nouveaux enjeux à prendre en compte. L'exploitant portera une attention particulière à cette zone lors des épisodes pluvieux à venir. En cas de risque avéré, des mesures correctives devront être mises en œuvre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Montant des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2015, article 5
Thème(s) : Situation administrative, Montant des garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2020/072 du 09/04/2020 Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2 Pour une puissance unitaire installée de l'aérogénérateur (P) supérieure à 2 MW , le coût unitaire forfaitaire de chaque aérogénérateur composant l'installation (Cu) est égal à : $Cu = 50\,000 + 25\,000 \times (P-2) \text{ soit } 50\,000 + 25\,000 \times (3,2 - 2) = 80\,000 \text{ €}$ Le montant des garanties financières (M) est déterminé comme suit : $M = \Sigma (Cu) \text{ soit } 3 \times 80\,000 \text{ €} = 240\,000 \text{ €}$ L'exploitant actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis tous les cinq ans en application de la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.
Constats : Conformément aux dispositions de la section 8 (Garanties financières) de l'arrêté ministériel du 26/08/2011, l'exploitant réactualisera le montant des garanties financières dès la première constitution avant la mise en service industrielle de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet